



CANADA
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS
DU CANADA

**PROGRAMME PILOTE
DE DÉVELOPPEMENT
D'UN ENSEMBLE DE
PROJETS**
PRINCIPES DIRECTEURS
2023-2024

Veillez noter qu'en vue d'atténuer les perturbations engendrées par la pandémie de COVID-19 au sein de l'industrie des écrans, certaines exceptions précises énoncées dans les [Mesures d'assouplissement des programmes 2023-2024 du FMC en réponse à la COVID-19](#) peuvent s'appliquer aux présents Principes directeurs.

Veillez vous référer à ce document distinct pour déterminer si des mesures d'assouplissement s'appliquent aux exigences, aux montants de contribution et aux règles énoncés ci-dessous.

TABLE DES MATIÈRES

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	0
Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants	0
Présentation des documents	0
Non-conformité aux Principes directeurs	0
Fausse déclaration	1
Renseignements d'auto-identification PERSONA-ID	1
2. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME PILOTE DE DÉVELOPPEMENT D'UN ENSEMBLE DE PROJETS	2
COMMENT LIRE LES PRÉSENTS PRINCIPES DIRECTEURS	2
2.1 INTRODUCTION	2
2.1.1 Définitions relatives au Programme pilote de développement d'un ensemble de projets : Télédiffuseur canadien, Production affiliée, Production interne, Requérant autochtone ou Requérant issu d'une communauté racisée	3
2.2 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	4
2.3 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	4
2.3.1 Contribution du FMC	4
2.3.1.1 Combinaison de fonds	4
2.3.2 Dépenses admissibles	4
2.3.2.1 Transactions entre parties apparentées	5
2.3 PROCESSUS SÉLECTIF	5
3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT	7
3.1. REQUÉRANTS ADMISSIBLES	7
3.2 PROJETS ADMISSIBLES	8
3.2.TV La composante télévision	9
3.2.TV.1 Exigences fondamentales	9
3.2.TV.1.1 Coproductions audiovisuelles régies par un traité	9
3.2.TV.2 Genres	10
3.2.TV.3 Propriété et contrôle canadiens	10
3.2.TV.4 Exigences diverses	11

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants

Les Principes directeurs sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux Requérants (tels que définis dans la section 3.1) qui déposent une demande auprès du Fonds des médias du Canada (FMC). Les Principes directeurs fournissent un aperçu des objectifs du FMC et de son administration ainsi que des renseignements sur les pratiques administratives habituelles du FMC. La conformité à ces Principes directeurs est une condition préalable à toute admissibilité à une aide financière du FMC.

Le FMC administre ses programmes et applique ses Principes directeurs de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des projets qui contribuent à remplir son mandat. Pour toutes questions d'interprétation de ces programmes, principes directeurs et contrats et pour déterminer si les Requérants et/ou les projets respectent l'esprit et l'intention de l'ensemble de ses politiques, l'interprétation du FMC prévaudra.

Tous les Requérants et les télédiffuseurs (le cas échéant) doivent se conformer aux Exigences en matière de comptabilisation et de présentation (ECP) du FMC ainsi qu'aux politiques d'affaires applicables, telles que créées et modifiées au besoin. Les politiques d'affaires, y compris les ECP, sont énoncées dans l'[Annexe B](#) de ces Principes directeurs et peuvent également être consultées sur le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca. Les renseignements compris dans les Annexes A et B font partie intégrante des Principes directeurs.

Les projets qui bénéficient d'une participation financière du FMC au cours d'une année donnée doivent respecter les Principes directeurs et les politiques du FMC en vigueur au cours de cet exercice financier. Sauf indication contraire, les modifications apportées aux Principes directeurs et/ou aux politiques au cours d'un exercice financier ultérieur ne seront pas appliquées de façon rétroactive. L'exercice financier du FMC commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Veillez noter que ces Principes directeurs du FMC peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour de ces Principes directeurs, veuillez consulter le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca.

Présentation des documents

Le Requérant doit s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer un projet et, une fois cette évaluation effectuée, pour terminer la révision de ses dossiers le cas échéant. Dans le cadre de l'étude d'un projet, le FMC se réserve le droit de ne fonder son évaluation que sur les documents écrits et audiovisuels soumis initialement par le Requérant.

Non-conformité aux Principes directeurs

Si un Requérant ne se conforme pas à ces Principes directeurs, le FMC peut rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du projet et exiger le remboursement de toute somme consentie au Requérant.

Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des Principes directeurs ou à la demande du FMC, un Requérant fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être graves. Elles peuvent être les suivantes, entre autres :

- le projet actuel du Requérant peut devenir non admissible à un financement;
- les productions ultérieures du Requérant peuvent être non admissibles à un financement;
- le Requérant peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties; et/ou
- le Requérant peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au Requérant ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les Requérants dont la demande de financement est acceptée doivent signer un contrat ayant force obligatoire contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

Renseignements d'auto-identification PERSONA-ID

PERSONA-ID est un système d'auto-identification permettant aux individus de transmettre des données démographiques de façon sécuritaire directement au Fonds des médias du Canada (FMC).

Le FMC utilisera uniquement les données d'auto-identification associées au numéro PERSONA-ID pour déterminer, selon le cas, l'admissibilité aux programmes ou aux portions réservées des budgets des programmes, pour calculer les crédits des facteurs des enveloppes de rendement et de développement ou les points dans les grilles d'évaluation, ou encore à des fins statistiques ou analytiques.

Toute l'information relative à l'auto-identification PERSONA-ID en lien avec le projet est transmise en accord avec les [Conditions d'utilisation de PERSONA-ID](#).

Pour de plus amples renseignements sur PERSONA-ID, veuillez consulter la page sur [PERSONA-ID](#) sur le site du FMC.

2. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME PILOTE DE DÉVELOPPEMENT D'UN ENSEMBLE DE PROJETS

COMMENT LIRE LES PRÉSENTS PRINCIPES DIRECTEURS

Les projets du Volet convergent peuvent comprendre une composante télévision et une ou plusieurs composantes médias numériques. L'admissibilité et les exigences techniques de ces deux composantes peuvent être très différentes. Dans les Principes directeurs qui suivent, les sections portant spécifiquement sur les exigences relatives à la composante télévision sont identifiées par une numérotation comprenant l'abréviation « .TV »; les sections portant spécifiquement sur les exigences relatives à la composante médias numériques sont identifiées par une numérotation comprenant l'abréviation « .MN ». Les sections portant sur les exigences globales relatives aux projets convergents (c'est-à-dire englobant les composantes télévision et, le cas échéant, médias numériques) sont identifiées par une numérotation exempte des symboles « .TV » ou « .MN ».

2.1 INTRODUCTION

Le Programme pilote de développement d'un ensemble de projets (le « **PPDEP** » ou le « **Programme** »), qui fait partie intégrante du Volet convergent du FMC, vise à offrir une flexibilité accrue aux Requérants et à leur permettre de choisir et de financer des projets en développement sans qu'un Télédiffuseur canadien (ou un autre déclencheur) y soit lié.

À compter de 2023-2024, le Programme attribuera des allocations au titre de l'Enveloppe de développement pour un ensemble de projet (**EDEP**) par le biais d'un processus de sélection dans le cadre duquel le FMC évaluera les Requérants admissibles (voir section 3.1) en fonction d'une grille d'évaluation (voir section 2.4) afin de déterminer où une allocation d'EDEP sera attribuée.

Par souci de clarté, les Requérants ne recevront plus de notification du FMC les informant qu'ils ont reçu automatiquement une allocation d'EDEP. Au lieu de cela, les Requérants doivent présenter une demande accompagnée de la Liste des documents requis (<https://cmf-fmc.ca/fr/document/liste-de-documents-requis-19/>) démontrant qu'ils répondent aux critères d'admissibilité de ce Programme et le financement sera accordé selon un processus sélectif.

Les Requérants ayant reçu un financement au titre de ce Programme en 2021-2022 ou 2022-2023 ne sont pas admissibles à ce Programme en 2023-2024.

Les Requérants retenus pourront consacrer l'Allocation d'EDEP pour le développement d'un maximum de trois projets admissibles (voir la section 2.3). Les Requérants détermineront la façon dont ils répartiront leur Allocation d'EDEP entre chacun des projets.

La totalité de l'Allocation d'EDEP sera versée aux Requérants retenus à la signature du contrat du PPDEP avec le FMC. Toutefois, afin de permettre au FMC de comptabiliser les sommes dépensées et de confirmer l'admissibilité de chacun des projets, les Requérants admissibles devront soumettre un rapport final distinct pour chacun des projets financés par leur Allocation d'EDEP avant la fin d'une période de 24 mois (tel qu'expliqué à la section 2.3.1). Tout montant restant dans une Allocation d'EDEP pour lequel le FMC n'aura pas reçu de rapport final à la date limite sera déduit de l'Allocation et devra être reversé au FMC.

Le budget du PPDEP s'élève à 4 875 000 \$ (2/3 pour des projets en langue anglaise et 1/3 pour des projets en langue française).

Au moins 25 % du budget du Programme est exclusivement réservé aux projets qui répondent à la définition d'un « Requérant autochtone ou Requérant issu d'une communauté racisée » dans la section 2.1.1.

Les Productions affiliées, les Productions internes (voir la section 2.1.1) et les projets ayant reçu un engagement d'un Télédiffuseur canadien (voir la section 2.1.1) ou auxquels un Télédiffuseur canadien est lié ne sont pas admissibles au présent Programme.

2.1.1 Définitions relatives au Programme pilote de développement d'un ensemble de projets : Télédiffuseur canadien, Production affiliée, Production interne, Requérant autochtone ou Requérant issu d'une communauté racisée

Télédiffuseur canadien

L'expression « Télédiffuseur canadien » s'entend de :

- a. une entreprise de programmation canadienne, publique ou privée, autorisée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)¹ à être exploitée;
- b. un service en ligne² détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de programmation canadienne titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- c. un service en ligne³ détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de distribution de radiodiffusion (« EDR ») titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- d. un service de vidéo sur demande (VSD) titulaire d'une licence de diffusion du CRTC.

Production affiliée

Une société de production affiliée à un télédiffuseur est un Requérant, selon les termes de la section 3.1 qui est affilié à un Télédiffuseur canadien (le FMC emploie la définition d'« affilié » au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*). Les Productions affiliées sont des projets produits par des sociétés de production affiliées à un télédiffuseur dont les droits de diffusion ont été acquis par leur ou leurs télédiffuseurs affiliés.

Production interne

Les Productions internes sont des projets produits par et sous propriété d'un Télédiffuseur canadien.

Requérant autochtone ou Requérant issu d'une communauté racisée

Dans le cadre de ce Programme, *Requérant autochtone ou Requérant issu d'une communauté racisée* doit répondre aux critères suivants :

- le contrôle final sur tous les points liés à la société requérante⁴ et aux projets;

ET

- au moins 51 % des droits de propriété de la société requérante et des droits d'auteur du projet;

sont détenus par un membre (ou plusieurs membres) d'une (ou d'une combinaison) des différentes Communautés reflétant la diversité indiquées ci-dessous :

- a) Les Autochtones du Canada (c'est-à-dire les communautés des Premières Nations, des Inuits et de la Nation métisse); et

¹ Y compris les radiodiffuseurs exemptés par le CRTC par l'*Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88*.

² Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

³ Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

⁴ Y compris le conseil d'administration de la société requérante.

- b) Les Communautés racisées (c'est-à-dire les personnes afro-descendantes ou noires et les personnes non blanches ou non originaires d'Europe).

Le FMC définit chacun de ces communautés de façon détaillée dans [l'Annexe A](#) aux présents Principes directeurs.

2.2 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Les Requérants retenus dans le cadre du PPDEP recevront des avances sans intérêt.

La totalité de l'avance pour chacun des Projets admissibles devra être remboursée avant ou au moment de la première éventualité de remboursement décrite ci-dessous :

- i) le premier jour de préparation au tournage des prises de vue principales du Projet admissible (peu importe la plateforme pour laquelle il est produit) ou d'une autre utilisation du scénario;
OU
- ii) le transfert, la vente, la cession ou toute autre disposition faite du scénario.

2.3 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

2.3.1 Contribution du FMC

Les Requérants retenus peuvent consacrer l'Allocation d'EDEP de 75 000 \$ (Émissions pour enfants et jeunes et documentaire) ou 100 000 \$ (dramatique) à un maximum de trois Projets admissibles. Toutefois, la contribution maximale pour chaque Projet admissible financé par le truchement du présent Programme est établie à 84 % des dépenses admissibles.

Les Requérants seront tenus de soumettre un rapport contenant une ventilation détaillée des dépenses pour chaque projet dans les 24 mois suivant la réception de leur Allocation d'EDEP.

2.3.1.1 Combinaison de fonds

Les Projets admissibles présentés au titre du présent Programme doivent être de nouveaux projets n'ayant jamais reçu de financement du FMC.

Cependant, les projets qui reçoivent du soutien financier par le truchement du présent Programme pourront ensuite être présentés aux programmes de développement et de production du FMC. Il est important de noter que tout financement octroyé à un projet par le FMC dans le cadre du présent Programme, ou d'autres programmes du FMC, devra être intégré à la structure financière et au devis de développement ou de production finaux de ce projet.

2.3.2 Dépenses admissibles

Dans le cadre du présent Programme, seules les dépenses engagées au Canada sont admissibles. Les dépenses engagées avant le dépôt de la demande par le Requérant admissible au cours de l'exercice financier du FMC 2023-2024 ne constituent pas des dépenses admissibles. L'aide accordée par le truchement du présent Programme doit être **en premier lieu** consacrée à la création de nouveau matériel créatif.

Les dépenses suivantes peuvent être considérées comme des dépenses admissibles au titre du présent Programme :

- écriture (synopsis, traitement, bible, scénario);

- création de documents de prévente, y compris les maquettes de courte durée ne devant pas être diffusées;
- frais d'option versés à une partie non apparentée;
- consultante ou consultant en scénarisation;
- ateliers d'écriture;
- script éditrice ou script éditeur;
- recherche;
- groupes de réflexion;
- production de dessins (animation);
- frais de déplacement et d'hébergement raisonnables pour mener des recherches ou pour rencontrer des partenaires de production canadiens ou étrangers (limités à 5 % des dépenses admissibles);
- participation à des marchés de ventes;
- coûts d'impression et d'assemblage;
- frais juridiques sans lien de dépendance;
- préparation par un tiers de la répartition du budget de production;
- honoraires des productrices ou producteurs et frais d'administration (assujettis à [la Politique des honoraires des productrices et producteurs et des frais administratifs](#));
- frais comptables (si une mission d'examen est nécessaire en vertu des [Exigences en matière de comptabilisation et de présentation](#)).

Des dépenses admissibles précises sont indiquées dans le gabarit [du rapport des coûts finaux](#) du Programme.

D'autres politiques d'affaires du FMC concernant les dépenses admissibles sont décrites dans l'[Annexe B](#).

2.3.2.1 Transactions entre parties apparentées

L'ensemble des rétributions, allocations et transactions entre Parties apparentées doit être :

- divulgué au FMC;
- conforme aux [Exigences en matière de comptabilisation et de présentation](#) du FMC en vigueur.

2.3 PROCESSUS SÉLECTIF

Les Requérants admissibles à l'Allocation d'EDEP doivent soumettre des documents permettant l'évaluation par l'Administrateur des programmes du FMC (« APFMC »). Ce Programme est sélectif et sera évalué en interne par le personnel du APFMC ou par des évaluateurs externes selon les critères d'évaluation indiqués ci-dessous.

Critères d'évaluation	Pondération
<p>Société requérante et son équipe de production</p> <ul style="list-style-type: none"> • Expériences de production et expériences dans l'industrie de la Société requérante et de son équipe (20) • Expériences antérieures de la Société requérante en matière de productions complétées (avec la contribution du FMC ou non) et de succès auprès de l'auditoire (35) • Expériences antérieures de la Société requérante en matière de développement et production dans le genre applicable à la présente demande (5) <p>Formulaire disponible ici :</p> <p>https://cmf-fmc.ca/fr/document/productions-recemment-completees/</p>	<p>60 %</p>
<p>Plan d'affaires et Stratégie de développement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Articulation du plan d'affaires, des objectifs et de la vision (y compris la manière dont le Requérant contribuera à l'avancement de l'industrie) (40) <p>Formulaire disponible ici:</p> <p>https://cmf-fmc.ca/fr/document/plan-daffaires-et-strategie-de-developpement/</p>	<p>40 %</p>

3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT

3.1. REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Le Requérant admissible au présent Programme doit être une société de production :

- a) qui n'a pas reçu de financement au titre du Programme pilote de développement d'un ensemble de projets 2021- 2022 ou 2022-2023;
- b) satisfait aux exigences liées au montant minimal applicable en matière de ventes brutes⁵ :

LANGUE DU PROJET	GENRE DU PROJET	MONTANT MINIMAL DE VENTES BRUTES DÉCLARÉES AU FMC ENTRE 2018 et 2022 (années civiles)
Anglais	Enfants et jeunes	75 000 \$
	ou Documentaire	
	Dramatique	1 000 000 \$
Français	Enfants et jeunes	50 000 \$
	ou Documentaire	
	Dramatique	750 000 \$

OU

Requérant autochtone ou Requérant issu d'une communauté racisée

LANGUE DU PROJET	GENRE DU PROJET	MONTANT MINIMAL DE VENTES BRUTES DÉCLARÉES AU FMC ENTRE 2018 et 2022 (années civiles)
Anglais, français ou langue autochtone	Enfants et jeunes	1 000 \$
	Et/ou Documentaire	
	Et/ou Dramatique	

*****NOTA : Le FMC utilisera le document de ventes brutes soumis dans la demande utilisant ce formulaire (<https://cmf-fmc.ca/fr/document/declaration-de-ventes-brutes-2018-a-2022/>) ainsi que le compte Dialogue du Requérant. Le Requérant doit présenter des documents attestant des ventes brutes déclarées avec sa demande. Le APFMC confirmera les ventes brutes déclarées dans Dialogue pour la période concernée et évaluera l'historique du Requérant afin de détecter toute omission susceptible de placer le Requérant en situation de défaut.**

⁵ Les projets utilisés pour calculer le montant minimal en matière de ventes brutes du Requérant doivent appartenir à un même genre.

Le Requérant a l'obligation contractuelle de fournir au FMC un rapport de ventes brutes complet relativement à la distribution de tout projet financé par le FMC, aux intervalles indiqués dans le Contrat de financement qu'il a signé avec le FMC. L'obligation de rapport commence dès le versement du paiement de Phase II. ***

- c) ayant reçu un engagement de financement de la part du FMC au cours des cinq dernières années de Programmes (de 2018-2019 à 2022-2023) pour au moins :
- un (1) projet de développement et un (1) projet de production; **OU**
 - deux projets de production.

Aux fins de l'application de ces Principes directeurs, le terme « Requérant » **englobe** toute Partie apparentée (tel que le terme est défini à l'[Annexe B](#)), et tout individu ou société mère, associée ou affiliée (tel que le détermine le FMC à sa discrétion), selon le cas. Il **exclut** toutefois les corequérants, et seul le Requérant principal qui satisfait aux critères minimaux établis dans la section 3.1 sera considéré comme admissible au PPDEP.

Pour être admissible au soutien financier du FMC, le Requérant doit être une société à but lucratif (c'est-à-dire une société de production canadienne imposable selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*) :

- a) sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la Loi sur Investissement Canada;
- b) dont le siège social est situé au Canada;
- c) en règle auprès de toutes les guildes et associations de l'industrie;
- d) qui a affirmé et attesté que le projet faisant l'objet d'une demande de financement respecte la [Politique du FMC sur le positionnement narratif](#);

ET

- e) dont tous les individus qui y détiennent des droits de propriété et de contrôle ont créé un compte PERSONA-ID; le numéro PERSONA-ID de chacun des individus devra être indiqué dans la demande de financement.

3.2 PROJETS ADMISSIBLES

Tous les Projets admissibles financés dans le cadre du Programme **doivent être dans le genre documentaire, les émissions pour enfants ou jeunes et dramatique.**

Tous les Projets admissibles financés dans le cadre du Programme **doivent être dans la même langue** que les projets utilisés pour déterminer le respect de l'exigence liée au montant minimal en matière de ventes brutes du Requérant (telles qu'elles sont décrites à la section 3.1 ci-dessus).

Un Projet admissible en vertu du présent Programme est une composante télévision de langue française ou anglaise qui respecte tous les critères applicables de la section 3.2 et de toutes ses sous-sections. Le FMC reconnaît que les projets en développement en sont à leurs débuts et pourraient ne pas être conformes, au moment de la demande, à l'ensemble des exigences de la section 3.2 et de toutes ses sous-sections. À ce titre, les composantes télévision doivent être raisonnablement conformes aux trois Exigences fondamentales (voir la section 3.2.TV.1), liées au genre de l'émission et à la catégorie de production, comme elles sont énoncées dans l'[Annexe A](#), et aux exigences des sections 3.2.TV.1 à 3.2.TV.4.

L'admissibilité à recevoir un financement dans le cadre du présent Programme ne garantit pas l'admissibilité du Requérant ou du projet à recevoir d'autres financements en développement ou en production du FMC.

Un maximum de trois projets pourra être développés à l'aide du financement reçu dans le cadre du présent Programme.

3.2.TV La composante télévision

La composante télévision d'un Projet admissible doit être un contenu linéaire qui répond aux exigences suivantes (expliquées plus en détail dans les sections suivantes) :

- les Exigences fondamentales du FMC;
- les exigences du FMC en matière de genres pour les émissions pour enfants et jeunes et les documentaires (voir l'[Annexe A](#));
- les exigences en matière de propriété et de contrôle;
- les exigences diverses.

La composante télévision d'un Projet admissible doit être une production canadienne ou une coproduction audiovisuelle régie par un traité. Une ou un scénariste canadien doit participer à toutes les étapes du développement. Dans le cas des composantes télévision canadiennes développées à titre de coproductions audiovisuelles régies par un traité, la participation active d'une ou d'un scénariste canadien à la création constitue une condition essentielle.

Le Requérant doit avoir acquis tous les droits et les options liés à la composante télévision, exclusifs pour une période minimale de 24 mois, nécessaires à l'adaptation de l'œuvre ou du concept original, à la scénarisation, à la production et à la distribution mondiale.

3.2.TV.1 Exigences fondamentales

Une production doit satisfaire à toutes les Exigences fondamentales énoncées ci-dessous. Dans le cas des séries, chaque épisode devra satisfaire aux Exigences fondamentales, peu importe si tous les épisodes ont été déposés en vue d'une demande de financement auprès du FMC ou non. Le FMC peut déterminer à son entière discrétion si le projet est conforme ou non aux Exigences fondamentales, et son interprétation prévaut.

- 1) La composante télévision doit être accréditée par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) et obtenir un pointage de 10 sur 10 (ou le maximum de points appropriés), tel que déterminé par le FMC à partir de l'échelle du BCPAC.
- 2) Les droits sous-jacents sont détenus et développés de façon significative par des Canadiennes ou des Canadiens.
- 3) La composante télévision est tournée au Canada, et son intrigue s'y déroule principalement.

Veillez consulter l'[Annexe A](#) pour plus de détails sur les Exigences fondamentales et sur les exceptions prévues selon le genre. Cette annexe contient des renseignements supplémentaires importants et fait partie intégrante de ces Principes directeurs.

3.2.TV.1.1 Coproductions audiovisuelles régies par un traité

En ce qui a trait à l'admissibilité des coproductions audiovisuelles régies par un traité au financement du FMC, ces Exigences fondamentales doivent être interprétées de façon à ce que les partenaires des coproductions soient considérés comme étant « canadiens ».

Par conséquent, les termes « Canadienne » et « Canadien » mentionnés dans l'Exigence fondamentale 2, et le terme « Canada » indiqué dans l'Exigence fondamentale 3 seront interprétés de manière à inclure le pays coproducteur. Dans le cas de l'Exigence fondamentale 1, le pointage de 10 sur 10 doit être atteint par des Canadiennes ou des Canadiens ou des personnes du pays coproducteur.

Le FMC reconnaît que les projets en développement en sont à leurs débuts et pourraient ne pas être conformes, au moment de la demande, à toutes les exigences établies dans la section 3.2.TV.1. À ce titre, les composantes télévision admissibles doivent être raisonnablement conformes aux Exigences fondamentales, liées au genre de l'émission et à la catégorie de production, comme elles sont énoncées dans l'[Annexe A](#), et à toutes les autres exigences d'admissibilité qui pourraient s'appliquer au développement et, à la seule discrétion du FMC, s'appliquer à l'esprit et à l'objet des Principes directeurs.

Pour obtenir de l'information sur les coproductions audiovisuelles régies par un traité entre le Canada et d'autres territoires, veuillez consulter les [principes directeurs de Téléfilm Canada sur les coproductions internationales](#).

3.2.TV.2 Genres

Dans le cadre du PPDEP, le FMC appuie les dramatiques, les documentaires et les émissions pour enfants et jeunes. Les définitions du FMC pour chacun de ces genres se trouvent dans l'[Annexe A](#) de ces Principes directeurs.

Voici une liste non exhaustive des genres et des formats d'émissions non admissibles à un soutien financier du FMC : productions commanditées, sports, nouvelles, jeux télévisés, actualités, affaires publiques, émissions portant sur des modes de vie, émissions pratico-pratiques, télé-réalités, télévision scolaire, infopublicités, vidéoclips, émissions éducatives structurées ou axées sur un programme d'études, achats de formats étrangers sans adaptation ou contribution créative canadienne significative, télémagazines, émissions d'entrevues, émissions d'entrevues culturelles, remises de prix et galas non liés au secteur culturel, reportages d'actualités, émissions d'intérêt religieux, émissions de collecte de fonds, émissions-bénéfice, hommages, émissions à caractère promotionnel, émissions de motivation, récits de voyage et interludes.

Par souci de clarté, précisons que les séries renouvelées et les formats achetés ne sont pas admissibles au Programme.

Remarque : Il existe une certaine flexibilité pour les émissions pour enfants et jeunes à cet égard. Voir l'[Annexe A](#) pour plus d'information.

3.2.TV.3 Propriété et contrôle canadiens

La composante télévision doit répondre aux critères suivants :

- a) le projet appartient à des intérêts canadiens et est contrôlé par des intérêts canadiens sur les plans créatif et administratif;
- b) le projet est sous le contrôle financier de citoyennes ou citoyens canadiens ou de personnes ayant le statut de résident permanent;
- c) le projet est et a été contrôlé du point de vue financier et créatif par une société de production canadienne durant toutes les étapes de développement;
- d) généralement, une seule personne, entité ou entité apparentée non canadienne ne peut pas fournir plus de 49 % du financement du développement; toutefois, une entité non canadienne, sans lien de dépendance, spécialisée dans les prêts ou dans les nantissements peut fournir plus de 49 % du financement intérimaire;

- e) le Requérant conserve et exerce tous les droits de contrôle ou d'approbation nécessaires pour produire le projet; ces droits incluent le contrôle et le pouvoir d'approbation finale des décisions touchant les aspects créatifs et financiers, la distribution et l'exploitation, ainsi que la préparation et l'approbation finale du devis, sous réserve des droits d'approbation raisonnables et normaux généralement exigés par les autres investisseurs sans lien de dépendance, y compris les télédiffuseurs et les distributeurs canadiens;
- f) le Requérant détient tous les droits (dont les droits d'auteur) et options nécessaires au développement, à la production et à la distribution du projet au Canada et à l'étranger, et il conserve également un intérêt financier permanent dans la composante télévision.

Remarque : Ces critères doivent être interprétés afin de permettre aux coproductions audiovisuelles canadiennes régies par un traité d'accéder à une aide financière du FMC.

3.2.TV.4 Exigences diverses

La composante télévision doit répondre aux critères suivants :

- a) Le projet doit être conforme au code de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et respecter l'ensemble des normes approuvées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), notamment le Code de l'ACR concernant la violence et le Code sur la représentation équitable.
- b) Le FMC encourage tous les Requérants qui travaillent avec des Inuits, des membres de la Nation métisse ou des Premières Nations, ou dont les projets sont en lien avec les cultures, les concepts et les histoires de ces communautés, à respecter les principes directeurs et les pratiques exemplaires énoncés dans le guide de production médiatique [Protocoles et chemins cinématographiques](#).
- c) Le FMC encourage tous les Requérants à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement, à utiliser des technologies propres et à réduire l'utilisation des ressources non renouvelables durant la création et l'exploitation de leurs projets.